



Arrêt

**n° 133 158 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

n cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013, par X et X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité yéménite, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 datée du 05.08.2013, décision notifiée le 26.08.2013 et des ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de cette décision ; ordres de quitter le territoire notifiés le 26.08.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 20 mars 2006. Le 21 mars 2006, ils ont chacun introduit une demande d'asile. Ces demandes d'asile se clôturent le 11 février 2009 par des décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

Le 5 mai 2009, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'encontre des requérants.

1.2. Par courrier daté du 24 mai 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Une nouvelle demande a ensuite été introduite par courrier daté du 25 novembre 2009 et puis actualisée les 23 juin 2010, 7 octobre 2010, 3 mai 2011, 12 juillet 2011, 4 septembre 2011, 13 janvier 2012, 4 avril 2012, 27 avril 2012, 5 juin 2012, 2 juillet 2012, 5 novembre 2012, 27 novembre 2012, 18 janvier 2013 et 4 avril 2013.

1.3. Le 11 mars 2011, les requérants ont chacun introduit une deuxième demande d'asile.

Le 19 mai 2011, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13 quater) ont été prises à leur encontre. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions. Ces décisions sont donc devenues définitives.

1.4. Le 3 mai 2011, la deuxième requérante a envoyé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juin 2011, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de cette demande. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.5. Par courrier du 22 novembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Cette décision est également devenue définitive.

1.6. Le 8 février 2012, les requérants ont chacun introduit une troisième demande d'asile.

Le 5 avril 2012, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13 quater) ont été prises à leur encontre.

1.7. Le 5 août 2013, une décision d'irrecevabilité des demandes visées au point 1.2. a été prise à l'encontre des requérants. Cette décision a été notifiée aux requérants en date du 26 août 2013. Cet acte constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 21.03.2006 a été clôturée négativement le 18.02.2009 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et que celles introduites les 11.03.2011 et 08.02.2012 ont fait l'objet de décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers, respectivement les 19.05.2011 et 05.04.2012.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leurs procédures d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas

pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de leur aptitude au travail, du suivi de formations, de l'apprentissage du néerlandais, de leur volonté de travailler, du fait que Madame G. A. a travaillé et que Monsieur E. M. dispose d'un contrat de travail. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Notons également que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). »

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, à l'encontre des requérants. Ces décisions constituent le deuxième et troisième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve due ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 « Article 7 al. 1,2°) :L'intéressé(e) n'a pas été reconnu réfugié(e) par décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile par l'Office des Etrangers le 05.04.2012. »

2. Moyen soulevé d'office

2. 1. Le Conseil constate que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1er.- *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- *L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er} deuxième alinéa, est applicable. »

2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, que les parties requérantes ont dans le cadre de leur demande d'asile, sollicité la présence d'un interprète. L'examen de leur demande a été attribué au rôle linguistique néerlandophone. La demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 février 2009. La demande d'autorisation de séjour a été introduite par un courrier du 24 mai 2009, soit moins de 6 mois après la clôture de la demande d'asile, de sorte que, conformément à l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se devait de traiter la demande d'autorisation de séjour en néerlandais.

Le fait qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour ait été introduite le 25 novembre 2009 n'énervé en rien ce constat dès lors que la décision querellée précise répondre également à la demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier du 24 mai 2009.

Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, dès lors qu'ils apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée, ils doivent également être annulés.

Interrogées à cet égard à l'audience, les parties se sont référées à la sagesse du Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui est d'ordre public doit être soulevé d'office et conduit nécessairement à l'annulation des actes entrepris.

Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise le 5 août 2013 ainsi que les ordres de quitter le territoire pris le même jour, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS